



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à l'adoption du plan spécial "Combe-des-Moulins"

(du 6 avril 2011)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Historique

La carrière de la Combe-des-Moulins existe depuis le début du 20^e siècle. Elle a toujours servi à extraire ce qu'il est d'usage d'appeler du roc en langage de carrier, c'est-à-dire des calcaires massifs et très peu gélifs destinés à un usage de pierre travaillée (moellons, revêtements de façade, etc.) ainsi que des matériaux pour la construction (chaille, grave de route et fondations, graviers à béton). En 1927, la carrière est reprise par l'entreprise Brechbühler. Le propriétaire actuel appartient à la 3^e génération d'exploitants.

Procédure

En 1988, le Conseil communal a octroyé à M. Ulrich Brechbühler une autorisation pour l'exploitation de la carrière de la Combe-des-Moulins. Cette autorisation n'était pas limitée dans le temps. Selon la loi sur l'extraction des matériaux, une durée de 15 ans est fixée si l'autorisation ne fixe pas de délai.

Le plan et règlement d'aménagement communal (PRAC), sanctionné le 11.8.1999, a délimité une zone d'extraction des matériaux sur ce secteur.

A partir de 2001, un voisin de la carrière s'est régulièrement plaint des nuisances dues à l'explosion des mines dans la carrière.

Le 1er décembre 2004, l'exploitant a annoncé vouloir poursuivre l'exploitation de la carrière et de l'étendre en profondeur.

Depuis 2005, des contacts réguliers ont eu lieu entre la commune, le requérant, le voisin et le Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Le 22 août 2006, le Conseil communal a refusé d'entrer en matière sur le principe de l'extension de l'exploitation de la carrière de la Combe-des-Moulins. Cette décision a fait l'objet d'un recours en date du 11 septembre 2006.

Dans sa décision du 13 juin 2007, le Conseil d'Etat a annulé la décision attaquée en invoquant notamment que la carrière se trouve dans le périmètre de la zone d'extraction du PRAC.

La procédure décisive est celle du plan spécial au sens des articles 65 et suivants de la loi cantonale d'aménagement du territoire. En effet, l'exploitation de gisement de matériaux à des fins industrielles ou l'extension d'une exploitation en activité doit faire l'objet d'un plan spécial dit « plan d'extraction » au sens de la loi cantonale d'extraction des matériaux. Le plan d'extraction prévu doit remplacer l'ancien plan d'exploitation sanctionné par le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, le 26 mai 1988.

Le dossier a été préavisé positivement par la commission d'urbanisme le 22 janvier 2009, le service cantonal d'aménagement du territoire (SAT) le 18 décembre 2009, la commission intercommunale d'aménagement du territoire le 19 mai 2010 et par le chef du département de la gestion du territoire le 11 octobre 2010. Une séance de présentation aux riverains a eu lieu le 11 janvier 2011.

Justification du projet d'extension

La carrière de la Combe-des-Moulins constitue la seule exploitation de matériaux rocheux d'importance du Jura neuchâtelois. Elle est idéalement située: proche de la ville avec un accès direct à la route cantonale et presque totalement masquée des regards. Par ailleurs, et conformément aux exigences énoncées dans la fiche de coordination n°10.0.01 de la

« Conception générale pour l'extraction de matériaux » du plan directeur cantonal, il faut en priorité étendre les lieux d'exploitations existants.

Dans le Jura neuchâtelois, il n'y a pas d'autres carrières susceptibles de permettre l'extraction de telles quantités de matériaux. Seules subsistent la carrière du Col-des-Roches avec des réserves presque épuisées et la carrière de La Sagne dont la production ne saurait suffire aux besoins régionaux.

Dans le canton, seule la carrière de la Cernia dispose de réserve d'exploitation d'environ 1'000'000 m³, soit environ 25 à 30 ans de réserve à usage principalement du Littoral et du Val-de-Ruz. Or selon l'étude du SAT de juin 1991, la demande annuelle en matériaux de carrière est évaluée à 160'000 m³, ce qui justifie les volumes à excaver de la Cernia et de la Combe-des-Moulins, soit 2'000'000 m³.

Le « Plan cantonal de gestion des déchets » de juillet 2008, précise que la carrière de la Combe-des-Moulins est prévue pour accueillir des matériaux d'excavation dès 2020 pour un volume de 2'000'000 m³.

Phases d'extraction

L'extension de la carrière de la Combe-des-Moulins prévoit d'exploiter les calcaires en profondeur, en-dessous du fond actuel de l'exploitation, sur une épaisseur d'environ 35 m, soit jusqu'à la cote 940 msm. La zone d'extraction est entièrement englobée dans le périmètre de l'actuelle exploitation. Il n'y a donc pas d'emprise sur les terrains voisins.

Le nouveau plan d'extraction prévoit d'exploiter les calcaires en profondeur au-dessous de l'exploitation actuelle. Le volume exploitable représente environ 900'000 m³ et permet de prévoir la poursuite de l'exploitation durant encore 18 à 20 ans. A noter qu'aucune installation de la carrière ne sera modifiée.

Dès que le plan d'extraction sera adopté, l'entreprise abandonnera l'exploitation de la falaise du côté est de la carrière qui fait partie du périmètre autorisé dans le plan d'exploitation du 26 mai 1988. Cet abandon provoquera une amélioration immédiate des nuisances par vibrations dans l'immeuble des voisins.

Il est prévu d'exploiter l'extension en 6 étapes d'environ 3 ans chacune, en partant de l'extrémité est de la carrière actuelle et en revenant vers l'ouest.

Phases de remblayage

Les remblayages débuteront durant l'exploitation de l'étape 1, soit dès que des volumes seront disponibles pour comblement, depuis le coin nord de la carrière. Cette manière de procéder limitera l'ouverture de l'exploitation sur toute la hauteur de l'exploitation (60 voire 70 m) à quelques dizaines de mètres horizontaux, assurant ainsi la stabilité de la falaise. Les comblements seront poursuivis au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. D'abord en comblant les étapes 1 et 2, puis quand la base sera assez large, en hauteur jusqu'à la crête actuelle de l'exploitation.

Une rampe destinée aux transports des déblais sera aménagée au pied de la falaise nord de la carrière pour permettre l'accès des camions de déblais au coin nord du site pour décharge. Ce mode de remblayage confine les trajets et les nuisances à l'intérieur de la carrière exploitée.

Un volume de matériaux d'environ 2'500'000 m³ (y.c. extension de 900'000 m³) pourra être remblayé dans cette carrière, à raison de 50'000 à 60'000 m³ par an. A la fin de l'exploitation, après remblayage, le site redeviendra zone agricole.

Du fait que les phases de remblayage vont prendre de nombreuses années, le Conseil communal a demandé dans le cadre du règlement, qu'avant tout dépôt du plan d'exploitation d'une phase de remblayage, le requérant devra demander au Conseil communal s'il est intéressé à utiliser le site pour une autre affectation. Dans l'affirmative, la location ou la vente du terrain concerné sera fixée selon la valeur d'exploitation de la carrière et le Conseil communal pourra l'affecter en zone d'utilisation publique ou en zone réservée.

Impacts du projet

Les impacts principaux de ce nouveau plan d'extraction sont :

- **Trafic** : Le trafic généré par l'exploitation de la carrière n'est significatif sur aucun tronçon étudié. Même en considérant un scénario maximaliste, soit 43.6 mouvements journaliers, l'influence du projet sur le réseau routier principal est inférieure à 1% et peut ainsi être considérée comme insignifiante. Cependant, l'exploitant veillera à limiter au maximum les nuisances, tant au niveau du bruit que des salissures, liées au trafic généré par la carrière.
- **Air** : Les exigences de l'OPair sont en tous points respectées.

- **Bruit** : Les nuisances dues aux machines et aux minages ne seront pas fondamentalement modifiées. Cependant l'exécution des minages dans le fond de l'exploitation actuelle, contrairement aux minages actuels sur toute la hauteur de la falaise, diminuera la dispersion du bruit aux alentours. En ce qui concerne le bruit généré par le trafic routier, l'évaluation a permis de mettre en évidence que les valeurs limites d'immission sont actuellement dépassées pour le bâtiment à la Joux-Perret n°8 (Emmaüs), sans tenir compte du projet d'extension. Ce dernier engendre une augmentation sonore extrêmement faible, de l'ordre de 0.1 dB(A), à considérer comme non significative.
- **Ébranlements** : Les minages constituent les nuisances majeures de l'exploitation d'une carrière. Il y a 2 types de nuisances associées aux minages, les vibrations et le bruit des explosions. Jusqu'à aujourd'hui, les minages ont été réalisés pour excaver les matériaux sur toute la hauteur du front d'exploitation actuel soit sur 40 à 45 m de hauteur. Ils exigent donc des quantités importantes d'explosif (jusqu'à 300 kg) pour un tir dans 4 à 5 trous de forage. Les minages étaient réalisés en direction de l'est et la transmission des vibrations était maximale en direction des immeubles Joux-Perret 8 et 9. Ces minages sont perceptibles dans les immeubles situés aux alentours de la carrière. A l'avenir les minages seront réalisés en fond de l'exploitation, sur des hauteurs de 12 à 15 m, et en avançant d'est en ouest. Ce mode d'excavation change totalement par rapport à la situation actuelle et le nouveau mode d'extraction réduira considérablement ces nuisances: minages d'une hauteur 3 fois inférieurs, exécution de l'avancement d'est en ouest et minages en fond de carrière où les falaises atténueront les effets vers l'extérieur de l'exploitation.
- **Milieu naturel** : Des mesures environnementales seront réalisées par l'exploitant, en compensation des milieux naturels qui ont été détruits ou qui se sont développés durant l'exploitation du site et qui disparaîtront lors de sa remise en état.
- **Flore**: plusieurs espèces de plantes patrimoniales sont présentes. Les mesures de compensation permettront la préservation des plus importantes.
- **Faune** : Il n'y aura pas d'impact significatif sur la faune.

- **Paysage** : Le paysage ne sera pas modifié par l'extension prévue de la carrière et seules les falaises actuellement visibles depuis divers points de la ville le resteront.
- **Eaux souterraines**: Il n'y a pas de mise en danger des eaux souterraines ou des cavités karstiques reconnues dans le cadre de l'extension de la carrière de la Combe-des-Moulins.
- **Eaux pluviales**: A l'avenir le développement de l'excavation au-dessous du niveau actuel de la carrière limitera fortement les écoulements superficiels qui empruntent actuellement la route de la STEP. La carrière fonctionnera comme un bassin de rétention où les eaux de pluie s'infiltreront selon les perméabilités du karst.
- **Protection des sols**: Étant donné que la poursuite de l'exploitation se fera en profondeur, aucun décapage de la couche supérieure du sol n'est nécessaire.
- **Sites pollués**: Aucun site pollué ne se situe dans le périmètre de la carrière. Il n'y a jamais eu de dépôts de déchets, ni d'accident significatif lors de l'exploitation.

Respect des lignes prioritaires fixées dans le programme de législation

Ce projet va dans le sens de la diversification du tissu économique.

Conséquences sur les finances

Le Conseil communal a signé une convention avec le propriétaire de la carrière pour que celui-ci participe financièrement à hauteur de 66% lors de la remise en état du chemin de la Combe-des-Moulins entre son exploitation et Bikini Test. Cette convention règle également la location d'une parcelle communale située à proximité de la carrière, utilisée pour l'entreposage de matériels nécessaires à l'exploitation de la carrière, ainsi que des questions particulières moins importantes.

Conséquences sur les ressources humaines

Ce dossier n'a pas de conséquence sur les ressources humaines.

Collaboration intercommunale

Néant.

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur l'extraction de matériaux (LEM), du 31 janvier 1991,
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre
1991,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête :

Arrêté No 1

Article premier.- Le plan spécial "Carrière de la Combe-des-Moulins",
composé des documents suivants :

- Règlement.
- Plan de modification du plan d'aménagement local.
- Plan d'extraction - étapes d'extraction.
- Plan d'extraction - étapes de remblayage.
- Rapport sur l'aménagement et d'impact sur l'environnement.

est adopté.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent
arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire
Marc Schafroth Aline Fleury